

**Décision n°13 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 5 juillet 2006, portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de la Société pour l'année 2006.**

Sont désignés dans la présente décision par :

- Instance : Instance Nationale des Télécommunications,
- : Société
- :
- Offre : Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,
- ORPT : Opérateurs.

L'INSTANCE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, et notamment ses articles 35, 36, 37 et 38,

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2004 -573 en date du 9 mars 2004, portant prorogation de la période accordée aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une période donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée,

Vu le Mémoire d'Entente (MoU) sur les tarifs d'interconnexion entre et , signé le 21 décembre 2002,

Vu la décision n° 8 de l'Instance Nationale des Télécommunications (l'Instance), en date du 7 octobre 2004, relative au litige entre et concernant les tarifs de terminaison d'appels,

Vu l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion, (Offre), pour l'année 2006, présentée par à l'approbation de l'Instance, le 12 décembre 2005.

Après en avoir délibéré le juillet 2006 ;

## **1- Considérant le cadre juridique de l'approbation de l'Offre de**

En application de l'article 38 du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, les Opérateurs sont tenus de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion, après approbation de l'Instance.

Cette Offre est constituée d'un ensemble minimal de services que les opérateurs sont tenus d'offrir dans des conditions prédéterminées et qui figurent dans le décret susvisé du 14 avril 2001, dont certains ont un caractère obligatoire.

Ces opérateurs sont tenus, en application de l'article 7 du même décret, de satisfaire toutes les demandes de service d'interconnexion non prévues par l'Offre et techniquement possibles, et il appartient à l'Instance, à la demande de l'opérateur offrant les services d'interconnexion, d'apprécier la possibilité de faire droit à ces demandes eu égard à la capacité de les satisfaire.

Par ailleurs, l'existence d'un service d'interconnexion non inscrit dans l'Offre ne peut être invoqué par un opérateur pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur pour déterminer des conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par cette Offre.

Il appartient aussi à l'Instance de demander aux opérateurs offrant l'interconnexion d'ajouter ou de modifier les services prévus dans l'Offre dans le cas où ces ajouts et ces modifications sont techniquement possibles et nécessaires au vu des principes de non discrimination et l'adoption des tarifs d'interconnexion sur la base des coûts effectifs.

Et, c'est dans ce cadre, que \_\_\_\_\_, en tant qu'opérateur de réseaux publics de télécommunications mobiles, a présenté à l'Instance son Offre pour l'année 2006, pour approbation.

Les principes et obligations auxquels est soumis cet opérateur et notamment les prestations et services obligatoires qui doivent figurer dans l'Offre, ainsi que ceux relatifs aux dispositions comptables et tarifaires devant servir à la détermination de ses tarifs d'interconnexion, sont précisés par les articles 6, 11 et 12 du décret 2001-831 sus visé, tel que complété par le décret n°2004-573.

Par ailleurs, une fois approuvées, les conditions techniques et tarifaires contenues dans la présente Offre, seront prises en compte dans les conventions d'interconnexion que \_\_\_\_\_ sera amenée à conclure avec d'autres Opérateurs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret 2001- 831 sus visé.

## **2- Sur la procédure préalable à l'approbation de l'Offre de**

L'Offre présentée pour approbation, a fait l'objet d'une analyse approfondie et détaillée menée par les services de l'Instance, à l'issue d'une concertation conduite au

premier chef avec \_\_\_\_\_, mais également avec l'autre opérateur,

A cet effet, le groupe de travail portant sur les questions réglementaires, techniques et tarifaires sur l'interconnexion, constitué pour examiner les Offres des Opérateurs, a fait part de ses observations par écrit à \_\_\_\_\_.

En réponse à ces réserves et observations, \_\_\_\_\_ a présenté le 16 janvier 2006, une deuxième version de cette Offre qui a pris en compte la plupart d'entre elles, à l'exception de quelques unes relatives à certains services devant obligatoirement figurer dans ladite version et à certains tarifs d'interconnexion.

Dans le cadre d'une consultation écrite, l'Instance a sollicité l'avis de l'opérateur historique, \_\_\_\_\_, sur cette deuxième version et sur les compléments et modifications éventuels à y apporter. Cet avis a été communiqué à l'Instance par courrier en date du 4 mai 2006.

Au vu des observations des deux opérateurs, le collège de l'Instance, sur convocation de son Président, s'est réuni le jeudi 18 mai 2006 pour examiner et arrêter la position de l'Instance au regard de cette Offre et fixer ses orientations en la matière et proposer les modifications et les ajustements qu'il a estimé nécessaires pour permettre l'approbation de ladite Offre.

Par courrier en date du 26 mai 2006, l'ensemble de ces observations et orientations ont été transmises à \_\_\_\_\_ pour compléter son Offre et permettre son approbation définitive par l'Instance ; à cet effet, une réunion avec des responsables de \_\_\_\_\_ et de l'Instance a été tenue à son siège le lundi 5 juin 2006.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu que \_\_\_\_\_ présente à l'Instance une dernière version de son Offre pour l'année 2006, comportant l'aménagement tarifaire arrêté par elle en concertation avec cet opérateur.

En réponse à cette demande, \_\_\_\_\_ a fait parvenir à l'Instance, par courrier en date du 22 juin 2006, pour approbation la version définitive de son Offre.

### **3- Sur l'évolution des prestations contenues dans l'Offre de Tunisiana**

Sur le plan des prestations et services d'interconnexion offerts, l'Offre de \_\_\_\_\_ pour l'année 2006, se présente comme la première offre qu'elle soumet à l'approbation de l'Instance depuis son entrée en activité.

L'Instance estime que la publication de cette Offre, à côté de celle de \_\_\_\_\_, devrait permettre aux nouveaux entrants plus de choix et de visibilité sur les services d'interconnexion et sur leurs tarifs, consolider le cadre juridique réglementant les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion, et constituer

pour l'Instance une référence à laquelle elle peut se référer pour analyser l'évolution des prestations de l'interconnexion.

L'Offre de \_\_\_\_\_ comprend, pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications, l'essentiel des éléments et des services, énumérés dans l'article 6 du décret n°2001-831 précité, qui revêtent un caractère obligatoire, et qui entrent dans le cadre de la convention de concession que cet opérateur a signé avec l'Etat tunisien, à savoir :

- le service d'accès au réseau de \_\_\_\_\_,
- le service de terminaison du trafic commuté,
- le service de colocalisation sur site et en ligne,
- le service de fourniture de liaisons de raccordement,
- les conditions d'accès aux points physiques d'interconnexion
- la description des interfaces d'interconnexion

Pour les autres éléments obligatoires qui ne figurent pas dans l'Offre de \_\_\_\_\_ pour l'année 2006, tels que :

- les services de portabilité des numéros de réseaux mobiles
- les services d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication,
- les services d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication, prévus par le même article susvisé,

l'Instance a estimé que leur fourniture peut être différée jusqu'à ce qu'elle en ait établi les règles en concertation avec les opérateurs concernés.

Comparativement à la situation actuelle, l'Offre présentée par \_\_\_\_\_ comporte des améliorations et des ajouts appréciables, notamment au niveau des prestations de l'interconnexion en ligne (in span), de la colocalisation avec une structure tarifaire détaillée et un délai de réponse aux demandes y afférentes raisonnable (60 jours), et du service MMS,...

Cette Offre intègre aussi de nouvelles prestations et de nouveaux ajouts et modifications techniques tels que la mise en œuvre ou modification de l'interconnexion, location de BPN, la fourniture de liaisons de raccordement, ...

#### **4- Sur l'évolution tarifaire de l'Offre de \_\_\_\_\_**

Pour examiner l'évolution des tarifs d'interconnexion contenus dans l'Offre de \_\_\_\_\_ pour l'année 2006, l'Instance s'est référée à sa décision n°8 sus visée pour les tarifs de terminaison d'appels, et au memorandum d'entente (MoU) de décembre 2002 pour les autres services d'interconnexion (SMS,...)

Concernant les tarifs de terminaison d'appels dans le réseau de \_\_\_\_\_, il est important de rappeler les principales mesures prises par l'Instance dans le cadre de la décision sus visée :

- une augmentation significative (8,5%) du tarif de terminaison pour les appels en provenance du réseau mobile de \_\_\_\_\_, par rapport aux tarifs fixés par le MoU,
- une légère augmentation (1,5%) du tarif de terminaison des appels en provenance du réseau fixe de \_\_\_\_\_

Pour les autres tarifs d'interconnexion et notamment le service du SMS, applique les tarifs fixés par le MoU de décembre 2002.

Dans son examen de l'Offre de 2006, l'Instance a relevé ce qui suit :

- une importante diminution (12%) du tarif de terminaison d'appels en provenance des réseaux fixes (hors publitel),
- une diminution encore plus significative (20%) du tarif de terminaison d'appels en provenance des réseaux fixes (publitel)
- une augmentation de l'ordre de 7% du tarif de terminaison d'appels en provenance des réseaux mobiles,
- introduction de nouveaux tarifs d'interconnexion, tels que notamment :
  - location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s : 6000 d /HT,
  - terminaison MMS : 0,075 d/HT le message,
  - location forfaitaire annuelle par cellule du service de colocalisation : 10 000 d/HT.

## 5- Sur les principes et la méthodologie

Partant de cette proposition tarifaire, l'Instance s'est fixée comme objectif que les tarifs de l'Offre présentée à son approbation pour l'année 2006 soient établis sur des bases et principes qui favorisent leur orientation vers les coûts à l'horizon 2008, et qu'ils permettent aux opérateurs une plus grande visibilité sur le marché.

En effet, à cette échéance, \_\_\_\_\_ sera amenée à tenir une comptabilité analytique, à faire auditer ses méthodes de comptabilisation des coûts effectifs par un bureau d'audit indépendant, et à calculer ses tarifs d'interconnexion pour une année donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée, en prenant en compte l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles.

Dans l'attente de cette échéance, et en l'absence de données et d'informations sur les structures de coûts des services d'interconnexion offerts par \_\_\_\_\_, l'Instance a examiné les tarifs d'interconnexion proposés en se basant principalement sur :

- l'état actuel du marché des télécommunications,
- les études de benchmark international qu'elle a conduites à cet effet,
- des simulations sur le trafic enregistré et échangé en 2005,
- l'équilibre financier de l'opérateur,
- et l'intérêt des consommateurs de services de télécommunications.

En effet, l'Instance constate essentiellement que l'état actuel du marché des télécommunications fixe et mobile, connaît une croissance soutenue et un développement remarquable, tant sur le plan du nombre d'abonnés et de pénétration, que celui des investissements réalisés. Elle relève aussi que la continuation, voire le développement de cette croissance ne peuvent être consolidés qu'aux moyens d'offres de prestations d'interconnexion diversifiées et des tarifs d'interconnexion raisonnables et orientés vers les coûts, ainsi que par le développement d'une plus grande concurrence entre les opérateurs devant se traduire par des baisses des prix de détail.

Elle est aussi consciente que la demande d'augmentation tarifaire pour la terminaison d'appels dans le réseau mobile, telle que formulée par l'opérateur dans son Offre pour l'année 2006, peut avoir un impact sur le développement du marché et risque de constituer une barrière à l'entrée de nouveaux entrants.

Toutefois, l'Instance note que cet impact est largement atténué par les deux baisses des tarifs de terminaison des appels en provenance des réseaux fixes.

Il ressort par ailleurs, qu'en effectuant les modélisations et les simulations du trafic dans le cadre de la présente approbation et en faisant une analyse comparative des tarifs proposés avec ceux de pays limitrophes et à développement économique similaire, l'augmentation modérée du tarif de terminaison d'appels dans le réseau mobile de pour l'année 2006, n'est pas de nature à freiner le développement du marché des télécommunications.

L'Instance a relevé au cours de ses travaux que la méthodologie qu'elle a adopté pour l'examen et l'appréciation des tarifs d'interconnexion proposés par les opérateurs pour l'année 2006, méritera des améliorations et des perfectionnements qui pourraient être apportés dans le cadre de son programme de travail sur l'introduction, à compter de 2008, de méthodes de détermination des tarifs d'interconnexion basés sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée ; elle s'attellera, en particulier, à proposer pour l'année 2007, en concertation avec les opérateurs, l'application des mesures suivantes :

- baisser les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux mobiles à un niveau ne dépassant pas 0,112 d la minute en heure pleine, quelque soit l'origine de l'appel,
- répercuter toute baisse des tarifs d'interconnexion sur les prix de détail,

Elle estime que ces mesures constituent des éléments positifs dans l'application du processus d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, et devraient profiter aux consommateurs.

Au terme de l'ensemble de ces actions et analyses, l'évolution de tarifs d'interconnexion se présente comme suit :

- une augmentation de l'ordre de 7% du tarif de la terminaison d'appel dans le réseau mobile de Tunisiانا,
- une diminution de 20% du tarif de terminaison des appels en provenance des réseaux fixes (publitels),
- une diminution de 12% du tarif de terminaison des appels en provenance des réseaux fixes (hors publitels),
- une diminution de 20% du tarif de terminaison des SMS.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de \_\_\_\_\_ pour l'année 2006 destinée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications est approuvée dans les conditions prévues par la présente décision ; elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et reste valable jusqu'au 31 décembre de la même année.

Cette Offre constitue l'annexe I de la présente décision.

**Article 2 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications notifiera à \_\_\_\_\_ la présente décision qui sera publiée sur son site Web.

Cette décision a été rendue le 5 Juillet 2006 en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications :

Ali GHODBANI  
Mohsen JAZIRI  
Houcine JOUINI  
Houcine HABBOUBI  
Sahbi El AFI